

REPONSES DES CONCLUSIONS DES REPLIQUES DE LA SACEM
POINT PAR POINT PAR NACER AMAMRA

LES OEUVRES EN LITIGE

1. A. S'agissant de l'œuvre « quatre-vingt-sept », devenue « Tu nous laisses »

I. B. S'agissant de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps »

1. Vis-à-vis de la SACEM, l'œuvre musicale a successivement fait l'objet d'une déclaration provisoire en date du 12 janvier 1999 aux termes de laquelle seul Monsieur FLORENCE apparaissait !!!

Le fait que Monsieur FLORENCE ait déclaré seul les paroles et le titre de la chanson discrédite totalement ses déclarations quand celui-ci affirme avoir collaboré avec David HALLYDAY pour écrire le texte.

Puisque nous avons la connaissance aujourd'hui de dates assez précises, il serait intéressant de savoir à quelle période est située officiellement la première rencontre entre le parolier et le compositeur de cette chanson...

A savoir : le seul moyen de vérifier cette information est d'avoir accès à ce document de l'INA : [LIEN ICI](#)

Puis une seconde déclaration provisoire elle aussi déposée le 17 juin 1999.

Et enfin une dernière déclaration (*donc définitive*) déposée le 10 septembre 1999 mais effectivement le bulletin de déclaration daté du 09.09.1999 (pièce 3.2) n'est pas conforme puisque ce document n'a pas été déposé auprès de la SACEM comme le signalent Maître Anne BOISSARD et Maître Florence CALLIES les avocats en charges des intérêts de cette prestigieuse coopérative.

La Sacem est organisée sur le modèle d'une coopérative : association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs.

<https://societe.sacem.fr/engagement>

Que fait- alors ce document sans aucune valeur officielle ou juridique ?

Il est important de préciser que **c'est une pièce apportée par l'avocat de David HALLYDAY, Maître MAJSTER.**

Il suffit pour vérifier cela de bien lire l'estampillage de ce document ci-joint.

S.A.C.E.M.
SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
225, avenue Charles-de-Gaulle - 92021 NEUILLY-sous-GENÈVE Cedex
S.C.S. NANTIERRE 0 775 875 739

BULLETIN DE DÉCLARATION (œuvres d'origine étrangère)
(Prise de contact à la machine à écrire)

MAJSTER
32
1999

Titre de l'œuvre (en majuscules) : **TU NE M'AS PAS LAISSÉ LE TEMPS**

Titre de l'œuvre originale : _____

Genre : _____ Instrumentation : _____

		RÉPARTITION DU % DES DROITS DE REPRODUCTION (N° 1)
Auteurs originaux :	LIORELI FLORENCE	25 %
Compositeurs originaux :	DAVID HALLYDAY	12,50 %
Éditeur original :	HARITZA MUSIC	0 %
	STRETICO-MUSIC	25 %
s'Éditeur :	WARNER-CHAPPELL-MUSIC-FRANCO	37,50 %
Adaptateur :	_____	%
Arrangeur :	_____	%
Territoire cédé au s'Éditeur :	MONDIALE-ESTER	%
Œuvre enregistrée dans le film :	_____	%
TOTAL =		100 %

Nom du s'Éditeur : **WARNER-CHAPPELL-MUSIC-FRANCO**

1° - Joindre à l'appui du présent bulletin un exemplaire détaché de l'œuvre déclarée, un exemplaire de la publication originale et l'original ou la photocopie du contrat de sous-édition.
2° - Cession de l'adaptateur ou de l'arrangeur.

OBSERVATIONS :

Mettre une croix dans la case correspondante :

1° Sur tous enregistrements réalisés dans le domaine ci-dessus quel que soit le pays de vente. 2° Sur tous enregistrements vendus dans le domaine ci-dessus quel que soit le pays de fabrication.	<input checked="" type="checkbox"/> 1° <input type="checkbox"/> 2° <input type="checkbox"/> 3°
--	--

1° Sur tous enregistrements quel qu'en soit le titre ou le genre.
2° Sur les enregistrements lyrique ou orchestral comportant le titre français.
3° Sur les enregistrements comportant le texte français.

Nous confirmons en tant que de besoin les apports des droits de représentation publique et de reproduction mécanique découlant de nos actes d'adhésion aux Sociétés d'auteurs.

Fait à PARIS le **09-09-1999**

Adaptateur/Arrangeur : _____ s'Éditeur : _____

MAL. INFORMER. VERSION DE. G. TAXATION

3858486644

(1) Les redevances au titre de l'exploitation radiodiffusée et de l'usage public des enregistrements sont

La pièce 3.2 n'est donc absolument pas une pièce annexe que le demandeur aurait falsifié comme la SACEM le sous-entend mais bien un bulletin de déclaration qu'une des parties adverses a fourni pour contredire les accusations de contrefaçons du demandeur !!!

Par ailleurs, la SACEM précise qu'après une vérification des informations sur l'exploitation de l'œuvre « **Tu ne m'as pas laissé le temps** », d'après les pièces apportées par les parties adverses, ces informations sont inexactes !!!

3. Quant à Monsieur GILLES PELLEGRINI

Depuis quand est-on interprète au même titre que l'interprète principal lorsque l'on fait un « cover » ? Cette explication n'est pas du tout plausible.

Dans ces conditions, pourquoi le nom de tous les chanteurs qui feraient un « cover » ne figurerait pas dans les déclarations d'œuvres de la SACEM ?

La SACEM évoque la présence de M. PELLEGRINI sur la page 19 de l'assignation de Maître SANNIER ? **La page 19 ne parle pas de M. PELLEGRINI.** Aucune assertion à cette page !

Contrairement à ce que laisse entendre les avocats de la SACEM, M. AMAMRA n'a jamais confondu le droit des interprètes géré par la SPEDIDAM et l'ADAMI (*assimilé aux droits voisins*) et les droits que confère cette coopérative.

- Les missions de la SPEDIDAM

Percevoir et gérer les droits

Le rôle de la SPEDIDAM est de percevoir (via la Spré -Société pour la perception de la rémunération équitable- et via Sorecop-Copie France), gérer et défendre les droits des artistes-interprètes. La société civile SPEDIDAM a en premier lieu pour mission de gérer et faire respecter les droits des artistes-interprètes. Elle intervient donc pour exercer les droits des artistes-interprètes de la musique en cas d'utilisation secondaire des enregistrements pour percevoir et répartir leurs droits à rémunération équitable et à rémunération pour copie privée.

Les artistes interprètes sont titulaires, comme les auteurs sur leur œuvre, d'un droit moral sur leur interprétation. Ce droit ne peut être cédé et se transmet aux héritiers de l'artiste-interprète sans limitation de durée. Ils disposent également d'un droit d'autoriser ou d'interdire la fixation, la reproduction et la communication au public de cette fixation, sa location, sa distribution et sa mise à la disposition du public à la demande. C'est le droit exclusif. C'est ainsi que les artistes peuvent contrôler les utilisations secondaires de leurs enregistrements.

Pour faire son « cover » en toute logique, dans le meilleur des cas M. PELLEGRINI aurait dû demander une autorisation pour l'exécuter et la mettre dans le circuit commercial.

Or en l'espèce où est ce « cover » et l'autorisation de l'enregistrer ?

Si nous suivons la logique de la SACEM, Vincent DELERM aurait fait lui aussi fait un cover de « ELLE A LES YEUX REVOLVER » !

C'est ridicule...

ELLE A LES YEUX REVOLVER

Compositeur : Fabrice CHAPUIS

Auteur : MARC LAVOINE

Editeur : AVREP STE ARL, UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING

Interprète : MARC LAVOINE, Gilles PELLEGRINI, VINCENT DELERM

ISWC : T-003.047.555.8

L'ADAMI est une société de gestion collective des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes

Fondée et administrée par les artistes depuis 60 ans, l'ADAMI perçoit et répartit les droits des comédiens, des danseurs solistes et, pour le secteur musical, ceux des artistes-interprètes principaux : chanteurs, musiciens solistes et chefs d'orchestre pour la diffusion de leur travail enregistré.

Sur les incohérences observées par le demandeur :

Ce n'est pas l'absence du nom de M. PELLEGRINI sur les bulletins de déclarations que M. AMAMRA alerte le tribunal mais la présence sur le document officiel de la SACEM ci-dessous !!!

TU NE M AS PAS LAISSE LE TEMPS

Compositeur : HALLYDAY DAVID

Auteur : Lionel FLORENCE

Éditeur : PILOTIS

Sous éditeur : WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE

Interprète : **Gilles PELLEGRINI**, HALLYDAY DAVID

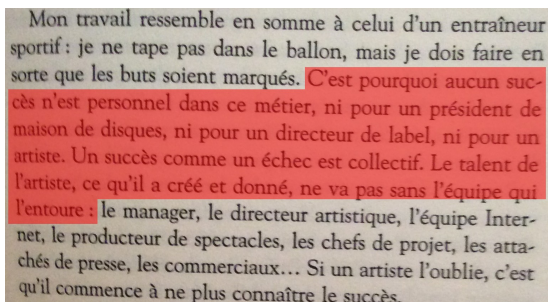
Comment se fait-il que son prénom et son nom y figure ?

Outre le fait qu'il n'est pas automatique d'être inscrit à la SACEM lorsque l'on fait un « cover », **M. PELLEGRINI ne perçoit aucune prestation de leur part, ni de la part de la SPEDIDAM, ni même de la part de l'ADAMI.**

Alors que vient-il faire aux côtés de M. HALLYDAY ?

Comme la SPEDIDAM n'a aucune trace d'un rapport quelconque entre M. PELLEGRINI et la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » (voir la lettre ci-dessous), il est logique de penser que la part de cet « interprète » et son nom inscrit dans la déclaration SACEM ait été imposé en concertation avec l'auteur, le compositeur et tous les éditeurs et sous éditeur WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE (Yan-Phillipe BLANC), PILOTIS (Pascal OBISPO) et aussi bien sûr le producteur Pascal NEGRE d'UNIVERSAL MUSIC en vue d'une rétribution échelonnée, d'une commission...

La réussite d'un projet se fait toujours grâce à une équipe !!!



Mon travail ressemble en somme à celui d'un entraîneur sportif : je ne tape pas dans le ballon, mais je dois faire en sorte que les buts soient marqués. **C'est pourquoi aucun succès n'est personnel dans ce métier, ni pour un président de maison de disques, ni pour un directeur de label, ni pour un artiste. Un succès comme un échec est collectif. Le talent de l'artiste, ce qu'il a créé et donné, ne va pas sans l'équipe qui l'entoure : le manager, le directeur artistique, l'équipe Internet, le producteur de spectacles, les chefs de projet, les attachés de presse, les commerciaux... Si un artiste l'oublie, c'est qu'il commence à ne plus connaître le succès.**

II. LES ACCUSATIONS INJUSTES DE MONSIEUR AMAMRA NACER

La SACEM peine à comprendre les raisons de son assignation...

<http://centrebombe.org/anti-sacem.html>

Extrait page 12 : *Le rôle de la SACEM, en tant que collecteurs d'impôts privés, lui donne une position privilégiée en bout de chaîne de consommation de l'industrie de la musique. À la quantité collectée d'argent, elle se retrouve être le baromètre idéal de la consommation des musiques commercialisées. C'est en cela que la SACEM joue le rôle de garant des politiques expansionnistes commerciales des « majors compagnies » régnantes. Le percepteur contrôle activement que les musiques dupliquées en masse sont diffusées, consommées et payées. C'est un peu comme soutenir les grands distributeurs de l'alimentaire qui ont acquis le monopole des valeurs marchandes contre les petits épiciers qui ne peuvent pas suivre.*

M. AMAMRA rappelle que :

M. AMAMRA n'avait pas à donner d'explications particulières à sa demande et il rappelle qu'avant les fortes réticences téléphoniques de la SACEM bien antérieures aux courriers de son conseil et une pression provocatrice de ses employés lors d'une visite au sein de l'antenne de Lyon, il n'avait jamais envisagé d'assigner cette coopérative au même titre des autres défendeurs.

Faire obstruction à la collecte de documents appartenant au demandeur servant à un futur procès qui risque très vraisemblablement d'être gagné (en partie grâce à ces documents) contre d'autres sociétaires (plus puissants, générant plus de revenus pour la SACEM) de ce même organisme est tout aussi condamnable que la contrefaçon elle-même et s'apparente à de la complicité dans ce procès.

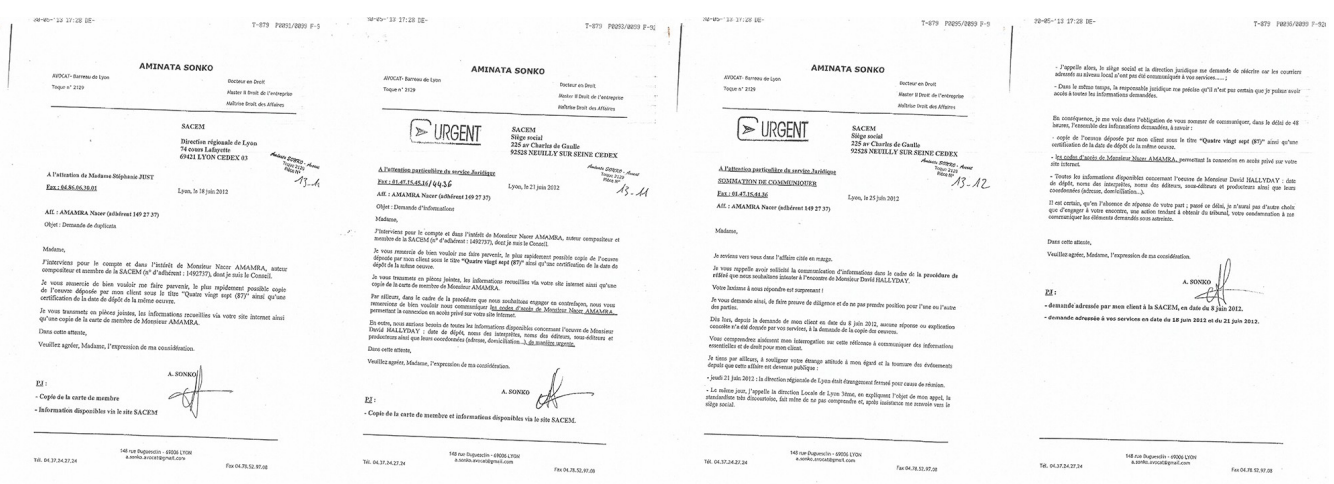
L'attitude de la SACEM (surtout celle des représentants du service juridique) a été descendante et particulièrement dénigrante envers le précédent conseil de Monsieur AMAMRA.

Cela est absolument intolérable, révoltant et n'est plus acceptable de nos jours.

À la lecture des correspondances émises par l'ancien conseil de M. AMAMRA, un minimum de réactivité tout à fait raisonnable (de part l'urgence de la procédure envisagée en référé) était attendu mais la SACEM a choisi de faire « traîner les choses » volontairement, adopter « la sourde d'oreille » et feindre l'incompréhension en vue de faire capoter un procès où le nom de prestigieuses personnalités du show-business français allait être forcément mis au devant de la scène, ce qui aurait été extrêmement préjudiciable et tout à fait contraire à ses intérêts financiers.

N'oublions pas qu'avant ces correspondances, plusieurs appels téléphoniques ainsi que des discussions qui en précisaient évidemment l'objet avaient été échangées entre le précédent avocat de M. AMAMRA et les représentants du service juridique de la SACEM.

Pour finir sur ce point, dans la mesure où dès le 21 juin 2012 l'affaire concernant M.HALLYDAY avait été rendue publique par tous les journaux nationaux, il est particulièrement pernicieux d'invoquer l'ignorance du titre de la chanson dont il était question.



III. EN TOUT ETAT DE CAUSE, MONSIEUR NACER AMAMRA N'ALLEGUE, NI A FORTIORI NE DEMONTRE, QUE LA SACEM AURAIT PARTICIPE A UNE QUELCONQUE CONTREFAÇON OU A UN QUELCONQUE AGISSEMENT PARASITAIRE

La SACEM s'est rendue coupable et complice dans cette affaire de contrefaçon en faisant obstacle aux demandes légitimes de Monsieur AMAMRA qui ne réclamait dans un premier temps que l'attestation de la date d'homologation de sa propre œuvre (87-Tu nous laisses), preuve d'antériorité en comparaison avec celle de M. HALLYDAY, cette pièce est absolument essentielle car elle justifie presque à elle seule la tenue du procès.



The screenshot shows the SACEM website profile for Caroline Molko. The header includes the SACEM logo and navigation links: Newsletter, Espace presse, Posez vos questions, and Accès réservé. Below the header, there are tabs for Créateurs Editeurs, Utilisateurs, Actions Culturelles, and La Sacem. The main content area is titled "Caroline Molko, vice-présidente" and includes a list of social media icons (Facebook, Twitter, YouTube, Email, Print). Under the heading "Editeur", there is a biographical text and a portrait photo of Caroline Molko. The text describes her career from radio to Warner Chappell Music France and her role in promoting diverse talents and preserving French music heritage.



Source : http://www.sacem.fr/cms/home/la-sacem/conseil_administration_2014_2015/caroline_molko_2